



FR

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT MINIERS, AGRICOLES ET DE
CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (LE
"PROTOCOLE MAC")**

Pretoria, 11 - 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 33
Original: anglais
20 novembre 2019

COMITE DES DISPOSITIONS FINALES – RAPPORT FINAL

(préparé par les Présidents du Comité des dispositions finales)

1. Le Comité des dispositions finales (CDF) s'est réuni cinq fois: les 13, 14, 15, 18 et 20 novembre 2019.
2. Au début de la première réunion, le 13 novembre, le CDF a élu ses co-Présidents, Adv Thembile Joyini (Afrique du Sud) et Mark Smith (Royaume-Uni). Les Etats suivants ont participé aux réunions: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Japon, Mexique, Ouzbékistan, Paraguay, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Uruguay. Les observateurs suivants ont assisté aux réunions: Société financière internationale (SFI), NatLaw et Organisation mondiale des douanes (OMD). Ont participé à la réunion des représentants du Secrétariat d'UNIDROIT.
3. Les trois premières réunions ont porté sur les dispositions relatives aux amendements du texte et des Annexes du Protocole MAC, qui a été renvoyée au CDF par le Président de la Commission plénière compte tenu de la position des dispositions pertinentes dans les dispositions finales. La quatrième réunion s'est concentrée sur un point de politique supplémentaire sur les procédures d'amendement qui n'avaient pas été examinées lors des réunions précédentes, et sur toutes les dispositions finales en suspens, à l'exception de l'article XXVI, qui a été discuté en Commission plénière. La cinquième réunion a approuvé le Rapport final du Comité.
4. En ce qui concerne les articles d'amendement du Protocole, le CDF a considéré comme point de départ de ses délibérations la reformulation proposée par le Secrétariat de la disposition d'amendement du Protocole MAC contenue dans le document DCME-MAC – Doc 5, para. 194. Par souci de clarté, le CDF a renuméroté les deux articles proposés par le Secrétariat en article XXXIII et article XXXIIIbis.
5. Le CDF s'est mis d'accord dès le début sur les objectifs politiques fondamentaux qui ont guidé les discussions sur ce point: le mécanisme d'amendement du Protocole devrait prévoir a) un processus qui maintiendrait le plus possible l'alignement des Annexes du Protocole MAC sur la version actuelle du SH; b) l'équilibre de deux principes concurrents importants: 1) la nécessité pour un Etat contractant d'exercer un contrôle sur les modifications apportées aux obligations qui lui incombent

en vertu du traité et 1) la nécessité de prévoir un mécanisme souple pour adapter les Annexes du Protocole MAC; c) la nécessité de prendre en compte la certitude commerciale.

6. Sur la base des objectifs susmentionnés, le CDF a confirmé la nécessité de prévoir une procédure de modification simplifiée en ce qui concerne les ajustements aux révisions des codes SH. Le CDF s'est également mis d'accord sur le mécanisme hybride de l'article XXXIIIbis incorporant un processus en deux étapes, conforme à la pratique conventionnelle existante: premièrement, un processus d'approbation et, en cas d'échec, une deuxième étape consistant en une réunion des Etats contractants.

7. Toutefois, plusieurs aspects des articles d'amendement proposés par le Secrétariat n'ont pas été appuyés par le CDF. Le CDF a suggéré que les articles de modification soient révisés pour refléter les principes suivants: a) des modifications visant à garantir que les Etats contractants conservent un contrôle total sur leurs obligations; b) des modifications visant à faire en sorte que les Etats contractants disposent d'un délai suffisant pour adapter leur législation nationale afin de mettre en œuvre les amendements aux Annexes du Protocole MAC ou pour décider si ces amendements seraient acceptables; c) des modifications visant à permettre un mécanisme d'amendement plus souple pour réviser les codes SH des Annexes non liées aux révisions du SH.

8. En tenant compte de tous ces aspects, le CDF a élaboré des lignes directrices détaillées sur les articles d'amendement. Le CDF a en outre suggéré que d'autres dispositions du Protocole pourraient devoir être modifiées à la suite des modifications apportées aux dispositions d'amendement. En particulier, le CDF a proposé un libellé supplémentaire à l'article XXXIV sur la fonction de Dépositaire. Le Rapport intérimaire du Comité des dispositions finales a été publié sous la cote DCME-MAC - Doc. 17 et a été discuté lors de la Commission plénière du 15 novembre 2019. Les délégations ont généralement appuyé les recommandations de politique générale du CDF et le Président a renvoyé leur mise en œuvre au Comité de rédaction.

9. A sa quatrième réunion, le 18 novembre 2019, le CDF a examiné une autre question de politique générale liée aux dispositions d'amendement, à savoir l'application des mécanismes d'amendement des Annexes du Protocole aux Etats qui deviendraient Etats contractants après le début du processus d'amendement. Le CDF a fourni une ligne directrice à cet égard, qui a été renvoyée au Comité de rédaction pour mise en œuvre.

10. Le CDF a examiné toutes les autres dispositions finales du projet de Protocole, à l'exception de l'article XXVI, et a transmis ses recommandations concernant ces dispositions au Comité de rédaction.

11. Lors de sa quatrième réunion, tenue le 18 novembre 2019, le CDF a examiné les dispositions préparées par le Comité de rédaction.

12. Lors de sa cinquième réunion, le 20 novembre 2019, le CDF a approuvé le Rapport final qui sera présenté à la plénière de la Conférence.